

Paris, le 13 décembre 2022

À l'attention du cabinet du ministre de
la santé et de la prévention

14 Avenue Duquesne
75 350 Paris

**Objet : ratio de promotion pour l'accès à la hors classe des directeurs d'hôpital
au titre de l'année 2023**

Madame la directrice de cabinet,

Depuis le décret n°2018-330, avec une mise en œuvre différée au tableau d'avancement 2021, l'accès à la hors classe des directeurs d'hôpital est soumis à l'application d'un ratio de promotion. Il a été fixé en 2021 à 40% puis en 2022 à 30%.

Le SYNCASS-CFDT, premier syndicat des directeurs de la fonction publique hospitalière, s'est élevé dès son annonce contre cette modification statutaire imposée par le gouvernement sans concertation. Il a réaffirmé cette position depuis, seul ou avec les autres syndicats représentatifs des corps de direction de la fonction publique hospitalière. Cette position a notamment pris la forme d'un courrier commun des trois organisations syndicales représentatives du 22 octobre 2020. Aux demandes d'abrogation du ratio, il a été répondu par un courrier de la DGOS en date du 7 janvier 2021 que « *l'introduction d'un taux de promotion constituait la contrepartie de l'alignement de la carrière des directeurs d'hôpital sur le déroulement de carrière des administrateurs civils* ».

Corollaire d'une refonte des corps de la haute fonction publique de l'Etat incluant le corps des administrateurs civils, le statut des administrateurs de l'Etat vient d'être modifié par le décret 2022-1452 du 23 novembre 2022. Il supprime l'application du ratio de promotion pour l'accès au deuxième grade du nouveau corps.

Le SYNCASS-CFDT considère que la « *construction statutaire* » à laquelle le courrier du 7 janvier 2021 précité fait référence est désormais lettre morte. En conséquence, il revendique pour le statut des directeurs d'hôpital la transposition de la disposition relative à l'accès au deuxième grade, qui inclut également une condition de mobilité dont les modalités précises sont renvoyées à une ligne directrice de gestion.

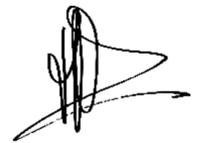
Cette transposition nécessite une modification du statut particulier des directeurs d'hôpital ce qui n'est pas possible dans un délai compatible avec la préparation du tableau d'avancement à la hors classe pour 2023. Par ailleurs, nous avons pleinement conscience que la réforme du statut des administrateurs de l'Etat a des conséquences sur de prochains échanges pour les évolutions à venir des statuts des corps de personnels de direction de la FPH, comme la directrice générale du CNG nous en a confirmé l'augure hier matin en Commission paritaire des directeurs d'hôpital.

Sans attendre les concertations et négociations nécessaires qui pourraient intervenir et se concrétiser dans plusieurs mois, une solution est possible dans un délai compatible avec l'élaboration du tableau 2023. **Le SYNCASS-CFDT vous demande donc de bien vouloir établir le ratio de promotion 2023 à 100%. Cela permettrait de réintroduire un déroulement de début de carrière satisfaisant pour des collègues dont la condition de mobilité statutaire est par ailleurs strictement observée. Dans un contexte problématique pour l'attractivité du corps, il est urgent de revenir sans autre délai sur le ralentissement majeur des débuts de carrière observés depuis 2021.**

Le statut de directeurs d'hôpital précise que le ratio de promotion à la hors classe est déterminé par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique et de la santé. Par conséquent, le même courrier est adressé à Madame la directrice de cabinet du Ministre de transformation et de la fonction publiques.

Restant à votre disposition pour tout échange et espérant que ce courrier retiendra toute votre attention, je vous prie de croire, Madame la directrice de cabinet, en l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Anne MEUNIER



Secrétaire générale du SYNCASS-CFDT

Copies

Mme la directrice générale de l'offre de soins
Mme la directrice générale du centre national de gestion